

le 6 septembre 1992

- b) Pour les États-Unis, ce sera le *United States Department of Agriculture (USDA)* qui fournira les chiffres sur la production, sur la consommation et sur les stocks.
- c) Chacune des Parties donnera la possibilité aux représentants de l'autre Partie d'observer la méthodologie qu'elle emploie pour préparer ses données et de formuler des commentaires à ce sujet.

Section II

Mexique et Canada

1. La présente section ne s'appliquera qu'aux échanges entre le Canada et le Mexique.
2. Chacune des Parties se conformera aux dispositions des Appendices A et B.

Appendice A

Droits de douane, restrictions quantitatives et accès aux marchés prévu par l'Accord général

1. Sous réserve des dispositions de la présente section, les Parties reconnaissent qu'à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent accord, et en conformité avec les droits et obligations énoncés au chapitre 3, aucune d'entre elles n'adoptera ni ne maintiendra des restrictions quantitatives visant l'importation de produits agricoles originaires du territoire de l'autre Partie, mais chacune d'entre elles pourra appliquer les contingents tarifaires énoncés dans sa Liste de l'annexe 302.2. Elles reconnaissent aussi que le taux de douane hors contingent appliqué par l'une d'entre elles relativement à ces contingents tarifaires sera progressivement éliminé de la manière indiquée dans sa Liste de l'annexe 302.2.
2. Sous réserve du paragraphe 3, pour le cas où une Partie imposerait un droit de douane à un produit agricole, en application d'un contingent tarifaire établi dans sa Liste de l'annexe 302.2 et où ce droit viendrait à dépasser le taux consolidé applicable à ce produit agricole selon la Liste de concessions tarifaires du GATT, en date du 12 juin 1991, l'autre